

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21/12/2023

Nombre de Conseillers En exercice : 14 - Présents : 11 - Votants : 11 - Pour : 11 Contre : 0 Nul : 0
Date de Convocation : 14/12/2023 **Date d'Affichage** : 28/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CHANTRIGNE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Françoise DUCHEMIN, Maire.

Etaient présents : Mme DUCHEMIN F, M MILLET C, Mme MAREAU M, BIZEUL T, M, Mme AMIARD G. , M. CHENEL A , M CORNU J, M. FAVRE Loïc, Mme GARDRAT M., , M. HUILLERY M, Mme POUSSIER S.

Absents :, Mme GUICHART A Mme TRAVERS B, M. COTTEREAU F, excusés.

M. Jordan CORNU a été élu secrétaire.

DL2023-49CM Délibération tirant le bilan de la concertation relative à la détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables identifiant ces zones.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;
Vu la délibération du 09 novembre 2023 arrêtant les modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables ;
Vu la synthèse des éléments issus de la concertation dans un registre en mairie.

Le maire entendu,

Considérant que dans le cadre posé par l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, la commune a lancé une concertation préalable à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le cadre de cette concertation, les modalités suivantes ont, conformément à la délibération du 09 novembre 2023 susvisées, été respectées :

Un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations.

Considérant que dans le cadre de la concertation, la participation des habitants s'est réalisée comme suit :

- 0 (nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre.

Considérant que le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération, démontre que la commune a respecté les modalités qu'elle avait définies ;

Considérant que les projets de zones d'accélération des énergies renouvelables définis après concertation sont présentés dans le document annexé à la présente délibération (carte, tableau avec les parcelles cadastrales par EnR)

Considérant que ces projets de zones répondent aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil d'identifier les zones d'accélération des énergies renouvelables afin que le maire puisse les transmettre au référent préfectoral unique du département de la Mayenne et à la communauté de communes du bocage mayennais.

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le bilan de la concertation annexé à la présente délibération

Article 2 : Identifie les zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 3 : Charge le maire de transmettre les zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'annexées à la présente délibération au référent préfectoral unique du département de la Mayenne et à la communauté de communes du bocage mayennais.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

A Chantrigné, le 22/12/2023

Le Maire,

Françoise DUCHEMIN

